

La Clusaz
S. Dur

Ministère de l'Education
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de
l'Architecture

A R R E T E

Direction des Services
d'Architecture
Sites

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Savoie en date du 13 Août 1943

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à la CLUSAZ (Hte-Savoie) par les prés et les bois situés entre la route nationale 509 et l'agglomération de la Clusaz, cadastré section A parcelles n°257 - Section B parcelles n°230, 242, 250, 251, 352.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la Clusaz et aux propriétaires intéressés indiqués sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 24 Janvier 1945

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites

Collection